SAUVONS LE GRAND ECRAN

STATUTS

TITRE Ier

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Dénomination

L'association dénommée "SAUVONS LE GRAND ECRAN", créée le 28 décembre 2005 (J.O. du 11 février 2006), et qui regroupe des riverains, des commerçants du quartier Italie – Gobelins – Butte-aux-Cailles, des cinéphiles, des amateurs et consommateurs culturels, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 tels que modifiés ainsi que par les présents statuts.

L'association est indépendante de toute idéologie politique, philosophique ou religieuse.

Article 2: Objet

L'association a pour objet :

2-1 la préservation du complexe audiovisuel "Grand écran Italie" et de sa vocation culturelle à travers la reprise d'activités parmi lesquelles : cinéma, théâtre, opéra, danse, concerts, conférences, retransmissions de grands évènements culturels ou sportifs ;

2-2 la sauvegarde patrimoniale de l'immeuble "Grand écran", sis place d'Italie à Paris 13ème, seule construction à Paris de l'un des plus grands architectes du XX° siècle, le japonais Kenzo Tange, et notamment de la salle polyvalente de 650 places qui est la seule grande salle de spectacle du sud-est parisien, des deux petites salles de 100 places et de leurs nombreuses annexes.

A cette fin, l'association intervient par tous moyens légaux pour défendre et protéger le site "Grand Ecran" et se réserve notamment la possibilité :

- de contester toute décision ou tout acte, administratif ou privé, susceptible de porter atteinte à ce bâtiment et à sa vocation culturelle tels que : permis de construire ou de démolir, autorisations d'aménagement commercial, baux, conventions d'occupation, etc...,

- d'initier ou d'appuyer toute démarche en vue de sa protection au titre du patrimoine et/ou d'équipement culturel.

Article 3: Siège Social

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante :

- 33, avenue d'Italie 75013 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision de la majorité du conseil d'administration (ci-après le : « Conseil d'Administration ») puis ratification par l'assemblée générale ordinaire.

El

A

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5: Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont, sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative :

- 5-1 les actions juridiques en vue de préserver l'édifice "Grand Ecran" ainsi que le complexe audiovisuel d'origine et sa vocation culturelle. L'association peut ester en justice contre tout acte, décision, projet ou initiative d'origine administrative ou privée portant atteinte directement ou indirectement à son objet défini à l'article 2 des présents statuts ;
- 5-2 la publication de bulletins, brochures, tracts et de tous les documents d'intérêt général ou particulier liés au fonctionnement de l'association ;
- 5-3 l'organisation de manifestations artistiques, culturelles et autres, pouvant amener une aide financière ou logistique;
- 5-4 l'organisation de réunions ou d'expositions, ou la participation à celles qui pourraient être organisées par d'autres entités et, plus généralement, tous moyens d'action et d'animation se rapportant directement ou indirectement à l'objet défini à l'article 2 des présents statuts.

Article 6: Composition

L'association se compose de :

- membres adhérents,
- membres bienfaiteurs,
- membres d'honneur.
 - 6-1 sont membres adhérents les personnes qui ont versé la cotisation de base ou de soutien à l'association ;
 - 6-2 ont la qualité de membres bienfaiteurs les membres de l'association qui ont versé une cotisation égale ou supérieure à dix (10) fois la cotisation de base ;
 - 6-3 le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu d'éminents services à l'association. Celles-ci sont dispensées de payer une cotisation.

Tous ces titres sont décernés par le Conseil d'Administration.

Article 7: Conditions d'admission

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Le fait d'être admis comme membre implique l'adhésion sans réserve aux statuts et règlements de l'association existants ou à créer.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit au moyen (ou suivant le modèle) du document d'inscription spécifique de l'association et acceptées par le Conseil d'Administration.

Article 8: Cotisations

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

Il est payable par toutes les personnes physiques ou morales adhérentes à l'association au début de chaque année et dès réception de l'appel de cotisation.

El

76

Article 9: Démission - Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission par écrit,
- le non-paiement de la cotisation annuelle,
- la radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été dans ce cas préalablement invité à fournir ses explications au Conseil d'Administration, sauf recours à l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent formuler aucune réclamation sur les sommes versées par eux antérieurement au titre des cotisations ou de dons.

Article 10: Affiliation

La présente association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ORGANES DE L'ASSOCIATION, ASSEMBLEES GENERALES ET INSTANCES DIRIGEANTES

Article 11 : Dispositions pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires, et elles se composent de tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Seuls peuvent participer aux votes les membres à jour de leur cotisation le jour de l'assemblée.

11-1: L'assemblée générale ordinaire:

- 11-1.1 : se réunit chaque année dans le délai de six mois, à compter de la clôture de l'exercice qui se termine au 31 décembre de chaque année ;
- 11-1.2 : est convoquée par les soins du (de la) Secrétaire (ci-après "le Secrétaire") ou du (de la) Président(e) (ci-après "le Président") par courrier postal ou électronique quinze (15) jours au moins avant la date fixée. La convocation indique l'ordre du jour élaboré par le bureau et approuvé par le Conseil d'Administration ;
- 11-1.3 : est présidée par le Président de l'association ou la personne désignée pour le (la) représenter ;
- 11-1.4: a un bureau qui est celui du Conseil d'Administration;
- 11-1.5: tient une feuille de présence qui est signée par tous les membres présents ou représentés;
- 11-1.6 : peut délibérer si elle se compose du tiers au moins de ses membres présents ou représentés. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une autre assemblée générale ordinaire serait convoquée dans un délai de quinze jours au minimum et elle pourrait délibérer quel que soit le nombre de membres présents ;
- 11-1.7: admet le vote par procuration d'un membre dont le pouvoir écrit ne peut être donné qu'à un autre membre à jour de ses cotisations le jour de l'assemblée générale ordinaire ;
- 11-1.8: accepte jusqu'à cinq pouvoirs par membre;
- 11-1.9 : accepte le vote à mains levées, excepté l'élection des membres du Conseil d'Administration, et sauf si le vote à bulletin secret est demandé par la majorité des membres présents ;
- 11-1.10 : vote à la majorité des membres présents et représentés. Les décisions de l'Assemblée Générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés ;

U

Association Sauvons le Grand Ecran – Statuts Modifications adoptées lors de l'AG du 27 mai 2015

- 11-1.11 : élit les membres du Conseil d'Administration au scrutin secret, pour une durée de quatre ans, et s'il y a lieu, en cas de vacance d'un poste, pourvoit au remplacement du poste pour la durée restant à courir du mandat concerné ;
- 11-1.12 : élit le Président qui est choisi parmi les membres élus du Conseil d'Administration et sur proposition de celui-ci. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité des voix présentes et représentées ;
- 11-1.13 : le Président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée, et soumet au vote le rapport moral;
- 11-1.14 : s'il y a lieu, le Président ou la(les) personne(s) désignée(s) présente(nt) le(s) rapport(s) d'activité ;
- 11-1.15 : le (la) trésorier(e) (ci-après "le Trésorier") rend compte de la gestion de l'association et soumet au vote les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- 11-1.16 : la(les) personne(s) chargée(s) de la vérification annuelle de la gestion du Trésorier général présente(nt) son (leur) rapport de vérification. Elle(s) est (sont) désignée(s) chaque année pour un an par l'Assemblée parmi les membres de l'association. Elle(s) est (sont) rééligible(s), et ne peut (peuvent) pas faire partie du Conseil d'Administration ;
- 11-1.17 : l'assemblée fixe le montant des cotisations pour l'année N+1 ;
- 11-1.18 : elle donne son avis sur le programme des activités ;
- 11-1.19 : elle délibère sur tous les points inscrits à l'ordre du jour et vote s'il y a lieu ;
- 11-1.20 : elle fait l'objet d'un procès-verbal comprenant toutes les délibérations et résolutions. Le procèsverbal doit être signé par le Président et le Secrétaire général.

11-2: L'assemblée générale extraordinaire:

- 11-2.1 : le Président peut, à sa demande ou à la demande de la moitié au moins des membres à jour de leurs cotisations le jour de la demande, convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou dissolution ;
- 11-2.2 : l'ordre du jour ainsi défini doit obligatoirement figurer sur la convocation ;
- 11-2.3 : les modalités de convocation et de délibération sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Article 12 : Dispositions sur les compétences de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est seule compétente pour :

- 12-1 : adopter, sur proposition du Conseil d'Administration, le règlement intérieur. Elle peut également adopter, si le besoin se révèle nécessaire, le règlement disciplinaire et le règlement financier ;
- 12-2 : se prononcer sur : les acquisitions, les échanges et aliénations de biens immobiliers, la constitution d'hypothèques, les baux de plus de neuf ans ;
- 12-3 : décider des emprunts excédant la gestion courante.

Article 13: Dispositions sur les instances dirigeantes

13-1: Le Conseil d'Administration

- 13-1.1: l'association est dirigée par un Conseil d'Administration dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 5 et 12 membres, élus au scrutin secret pour quatre ans par l'assemblée générale ordinaire.
 Le mandat du Conseil d'Administration expire le 30 juin suivant la dernière année de chaque mandat.
 Les membres sortants sont rééligibles;
- 13-1.2 : les membres de l'association peuvent présenter leur candidature au Conseil d'Administration quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire devant procéder aux élections, s'ils sont à jour de leurs cotisations de l'année en cours. Ils doivent jouir de leurs droits civils et civiques ;

A

4/7

- 13-1.3 : le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale ordinaire ou à l'assemblée générale extraordinaire ;
- 13-1.4: le Conseil d'Administration, pour délibérer valablement, doit avoir le tiers au moins de ses membres présents. Les résolutions sont prises à la majorité et à mains levées. Toutefois, à la demande du tiers au moins des membres présents, les votes sont émis au scrutin secret. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante;
- 13-1.5 : le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres. Les délibérations et résolutions font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire général ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent. Le procès-verbal indique le nombre de présents, de représentés et le résultat du suffrage pour chaque résolution. Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué, sans excuse, à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire ;
- 13-1.6: le Conseil d'Administration prononce:
 - les admissions de tous les membres,
 - les mesures de radiation;
- 13-1.7 : le Conseil d'Administration confère les éventuels titres de membre d'honneur et de membre bienfaiteur ;
- 13-1.8: le Conseil d'Administration:
 - propose, chaque année, le montant des cotisations,
 - peut établir un règlement intérieur général qui fixera les modalités d'exécution des présents statuts ainsi que les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Ce règlement intérieur général devra être soumis à l'approbation d'une assemblée générale ordinaire, ainsi que toute modification ultérieure.
 - peut recruter du personnel administratif en fonction des besoins,
 - surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.
 - peut, en cas de faute grave, suspendre ou mettre fin aux fonctions d'un (ou plusieurs) membre(s) du bureau à la majorité de ses membres, sauf en ce qui concerne le Président qui est élu par l'assemblée générale ordinaire,
 - peut ouvrir tous comptes en banque pour la gestion de l'association,
 - décide de tous actes, contrats, marchés, achats, location si le bail est d'une durée inférieure à neuf ans, occupations temporaires d'établissements. Toutefois, tout contrat ou convention passé d'une part, entre l'association et d'autre part, un administrateur, son conjoint ou un proche, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à l'assemblée générale ordinaire,
 - peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au bureau,
 - peut procéder, en cas de vacance d'un poste, au remplacement par cooptation d'un nouveau membre. Le remplacement définitif est effectué par la prochaine assemblée générale ordinaire et les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'expiration du mandat du membre remplacé;
- 13-1.9: les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, après autorisation du bureau, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire de l'association doit faire mention des frais de mission remboursés aux membres du Conseil d'Administration;



7

13-2: Le bureau du conseil d'administration

- 13-2.1 : le bureau du Conseil d'Administration est composé des membres suivants :
 - o un Président, élu par l'assemblée générale ordinaire,
 - o les membres choisis au sein du Conseil d'Administration, sur proposition du Président, et nommés par le Conseil d'Administration pour les fonctions suivantes :
 - un(e) ou plusieurs Vice-président(e)(s), en nombre correspondant aux besoins pour le fonctionnement de l'association,
 - un(e) Secrétaire général(e) et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e),
 - un(e) Trésorier(e) général(e), et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e);
- 13-2.2 : le mandat du bureau prend fin à chaque renouvellement du Conseil d'Administration ;
- 13-2.3: les membres sortants sont rééligibles ;
- 13-2.4: en cas de vacance d'un poste, pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par un membre du bureau. Le Conseil d'Administration, sur proposition du Président, nommera lors de sa prochaine séance un nouveau membre au poste vacant pour la durée restant à courir du mandat du prédécesseur;
- 13-2.5 : le rôle des membres du bureau du Conseil d'Administration est le suivant :
 - 13-2.5.1 : le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et judiciaire, et ceci dans les limites de son objet. Il est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. Comme spécifié à l'article 5 des présents statuts, il peut introduire une action en justice contre tout acte, décision, projet ou initiative d'origine administrative ou privée portant atteinte directement ou indirectement à l'objet de l'association défini à l'article 2 des présents statuts.

En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il peut déléguer, pour une ou plusieurs missions dûment déterminées, ses pouvoirs à un (des) administrateur(s) désigné(s) par lui. Il préside les assemblées générales de l'association, le Conseil d'Administration et le bureau. Il est habilité à ouvrir et/ou à clôturer, au nom de l'association tous les comptes bancaires courants, d'épargne ou de placement. Il ordonne et surveille les dépenses de l'association;

- 13-2.5.2 : les Vice-Présidents sont chargés, chacun dans leur domaine, de tout ce qui concerne le développement des activités qui leurs ont été confiées ;
- 13-2.5.3 : le Secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des assemblées générales que des réunions du Conseil d'Administration et du bureau ;
- 13-2.5.4 : le Trésorier général tient les comptes de l'association sous la surveillance du Président. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend également compte de sa gestion lors de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.



#

TITRE III

DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES ET GESTION

Article 14: Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

14-1: le produit des cotisations et dons ;

14-2 : les subventions éventuelles de l'Etat, des collectivités territoriales et de tout autre organisme public ;

14-3 : les autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

TITRE IV

MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION, FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 15: Modification des statuts

La modification des statuts de l'association est prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et ne comportant que ce seul sujet à l'ordre du jour.

Article 16 : Dissolution de l'association et dévolution des biens

Conformément à l'article 11-2-1 des présents statuts, la dissolution de l'association est prononcée par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et ne comportant que ce seul sujet à l'ordre du jour. Lorsque la dissolution est prononcée, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs autres associations.

Article 17: Formalités administratives pour l'association

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 décembre 2005, modifiés et approuvés par les assemblées générales extraordinaires tenues les 11 juin 2008, 24 juin 2009, 24 mai 2011, 25 juin 2013 et 27 mai 2015.

Le vice-président

Etienne LOUIS

La Présidente

Marie Brigitte ANDREI